



RÈGLES D'HOMOLOGATION POUR L'ONTARIO - LA DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SUCCESSIONS

APERÇU

En 2015, l'Ontario a introduit un processus obligatoire de divulgation de l'inventaire de la succession. Un fiduciaire de la succession qui fait la requête d'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession (« homologation ») doit déposer une déclaration de renseignements sur la succession (« DRS ») auprès du ministère des Finances dans les 120 jours suivant la délivrance de l'homologation.

Le but de la DRS est de s'assurer que tous les impôts d'administration de la succession (« frais d'homologation ») dus sont payés en confirmant la valeur des actifs composant la succession. Historiquement, lorsqu'un fiduciaire de la succession demandait une homologation, aucune justification formelle de la valeur n'était fournie. Tout ce qui était requis était une déclaration sous serment du fiduciaire de la succession confirmant la valeur, répartie entre les actifs immobiliers et non immobiliers. La DRS sera soumise à un audit par le ministère, de sorte que les fiduciaires de la succession devront être en mesure de justifier leurs évaluations. Cette nécessité de justifier les évaluations pourrait ajouter des frais administratifs supplémentaires. Par exemple, une évaluation de la résidence principale n'est pas nécessaire à des fins fiscales, mais peut être nécessaire pour remplir la DRS.

Une fois complétée, la DRS peut être remise en personne, envoyée par courrier ou par télécopie au ministère. Il est recommandé de l'envoyer de manière vérifiable. L'absence de déclaration peut entraîner des amendes, des sanctions et de possibles peines d'emprisonnement. Toutes les DRS sont soumises à un audit et à une réévaluation pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre ans après leur dépôt. Une déclaration tardive peut être réévaluée à tout moment, même après la période prescrite de quatre ans.

Si un fiduciaire de la succession ne se conforme pas à cette règle ou si le fiduciaire ou un conseiller, un évaluateur, un expert ou des avocats font ou aident à faire une fausse déclaration, ils se rendent coupables d'une infraction. L'amende est comprise entre 1 000 \$ et le double du montant des droits de succession dus ou deux ans de prison, ou les deux.

Le ministère fournit deux outils sur son site Web pour faciliter le dépôt de la DRS - une DRS en format PDF à remplir et un Guide de déclaration de renseignements sur les successions.

REEMPLIR LE FORMULAIRE

La plupart des informations requises pour la DRS, comme le nom de la succession et le nom des fiduciaires, sont facilement accessibles. Cependant, la question la plus compliquée concerne la valeur de la succession. La DRS doit divulguer la valeur de tous les actifs appartenant au défunt, déduction faite des charges sur les biens fonciers. Les actifs régis par un testament non soumis à homologation (comme un testament secondaire) ne doivent pas être inclus dans l'évaluation.

Les actifs qui étaient la propriété effective du défunt, même si le titre de propriété appartient à quelqu'un d'autre, ne sont pas inclus non plus. Le guide fait spécifiquement référence aux « comptes bancaires conjoints » où le « défunt a continué en tant que propriétaire ». Cela semble être une réponse à la décision de la Cour suprême du Canada *Pecore v. Pecore* (2007) 1 SCR 795, où les actifs détenus conjointement par un parent et un enfant adulte étaient présumés être la propriété effective du parent. Le Guide de la DRS ne mentionne pas spécifiquement les biens fonciers et les investissements détenus de la même manière. Cependant, des jurisprudences ultérieures ont jugé que le principe établi dans l'affaire *Pecore* s'appliquait également à eux.



Puisque le ministère semble appliquer Pecore, un fiduciaire de la succession devra rassembler des preuves suffisantes pour réfuter la présomption si ces actifs ne sont pas inclus dans la DRS. Une solution de rechange consisterait à s'assurer que des testaments multiples sont en place pour transférer ces actifs communs dans un testament secondaire.

La Loi stipule que seules les charges sur les biens fonciers peuvent être déduites, de sorte que les conseillers dont les clients ont des charges non enregistrées peuvent envisager de réenregistrer la charge sur les biens fonciers.

L'assurance vie soulève un autre problème. Habituellement, le produit d'une assurance vie qui passe à un bénéficiaire désigné n'a pas à être inclus dans une demande d'homologation. Toutefois, il est assez courant de nommer la même personne comme fiduciaire du produit de l'assurance et fiduciaire de la succession, et d'ordonner que l'assurance soit distribuée de la même manière que celle prévue dans le testament. L'opinion prédominante est que ces produits ne font pas partie de la succession.

FORMULAIRES SUPPLÉMENTAIRES POUVANT ÊTRE REQUIS

Souvent, une demande d'homologation est demandée sans connaître toutes les valeurs de l'actif, avec l'engagement de transmettre la valeur réelle dans un délai de six mois. Dans ce cas, il peut être nécessaire de déposer deux formulaires de DRS, l'un pour répondre à l'obligation de dépôt dans les 120 jours et l'autre lorsque le bien est évalué. Il existe également une obligation d'informer le tribunal et le ministère des actifs découverts par la suite et de payer des frais d'homologation supplémentaires. Un formulaire de DRS modifié est requis dans les 30 jours suivant la remise de la déclaration au tribunal.

ÉVALUATION PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES

Les DRS peuvent être évaluées ou réévaluées jusqu'à quatre ans après le paiement des frais d'homologation. Si la déclaration a été déposée tardivement, il n'y a pas de limite de temps pour établir une évaluation ou une réévaluation. Toutefois, le ministère n'est pas censé examiner tous les formulaires, de sorte que, contrairement aux déclarations d'impôt sur le revenu, la succession ne recevra pas d'avis

de cotisation. Un avis de cotisation ne sera émis que si le ministère estime que les frais d'homologation sont inexacts ou incomplets. Il est possible de faire appel d'une évaluation auprès de la Cour supérieure de justice.

Les frais d'homologation sont payables par l'administrateur de la succession en sa qualité de représentant uniquement et non pas personnellement. Toutefois, une question de responsabilité peut se poser lorsque le fiduciaire de la succession distribue la totalité de la succession et reçoit ensuite un avis de cotisation. Le ministère a indiqué qu'il était prêt à rédiger des « lettres d'intention » pour les fiduciaires des successions avant la distribution, ce qui peut être conseillé dans le cas des grandes successions.

QUELQUES POINTS DE PRATIQUE

Quelques points à prendre en compte lors de la discussion de ce processus avec vos clients :

- Les fiducies alter ego et les autres techniques d'évitement d'homologation, comme les testaments secondaires, devront être prises en compte dans la planification successorale, car le processus d'évaluation du ministère ajoute de l'incertitude à l'administration de la succession.
- Les avocats qui pratiquent le droit des successions ont élaboré des clauses de précédent pour les nouveaux testaments afin de protéger les fiduciaires des successions de toute responsabilité. Un client peut souhaiter discuter de l'inclusion de pareilles clauses dans son testament.
- Les demandes de désignation d'un fiduciaire de la succession prendront plus de temps et retarderont l'administration de la succession, car il faudra obtenir des évaluations. Il est également probable que le coût de l'administration augmentera, car les évaluations généreront un décaissement.
- Un fiduciaire de succession doit envisager de recevoir une lettre d'intention du ministère avant de distribuer la valeur totale de la succession lorsqu'il administre une succession d'envergure.
- Enfin, les fiduciaires de succession doivent être conscients du risque accru de litige successoral concernant l'évaluation du ministère et doivent tenir compte de ce risque lorsqu'ils acceptent d'agir en tant que fiduciaires.

Visitez-nous en ligne à
<https://ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale>
Pour obtenir de plus amples renseignements,
veuillez parler à votre équipe des ventes CI.



RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière de placement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts.

Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou de placement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger ce document aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom d'entreprise enregistré de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Date de publication : 8 janvier 2021

20-12-204704_F (01/21)